



MAIRIE

DES

ADRETS-DE-L'ESTÉREL

Code postal : 83600

2018 - 001

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU  
MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune des ADRETS de L'ESTÉREL (VAR),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 116-2 ;
- VU** le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 111-1, L. 113-3 et L. 213-4 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1422-1 ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-3 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans son article L. 2125-1 ;
- VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- VU** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU** le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU** les décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- VU** le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (*uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant*) ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental, dans son article 99-5 relatif au non-respect des règles de propreté sur un marché découvert ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014-052, en date du 30 juin 2014, instituant une aire piétonne permanente Placette du jeu de Boules ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal relative à la création d'un Marché ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 279 en date du 11 octobre 2018 fixant le montant des droits de place ;
- VU** le compte-rendu, en date du 8 avril 2015, de la commission municipale « Foires et marchés » chargée de l'organisation générale du marché forain hebdomadaire ;

**CONSIDÉRANT** que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire.

**CONSIDÉRANT** que la Placette du jeu de Boules offre la possibilité d'accueillir un marché forain hebdomadaire.

**SUR** proposition du Chef de service la police municipale :

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 : MODALITÉS DE CRÉATION DU MARCHÉ FORAIN**

#### **ARTICLE 1 : fonctionnement du marché forain :**

Le présent arrêté, valant règlement, a pour but d'organiser le fonctionnement du marché forain hebdomadaire et de déterminer les jours et heures ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler ainsi les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente :

- *Un marché forain communal aura lieu sur le territoire de la commune des Adrets de l'Estérel, Placette du jeu de Boules.*
- *L'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent arrêté municipal portant règlement du marché forain dont les dispositions sont ci-après énoncées.*
- *une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer une activité commerciale sur l'emplacement public dont le mode de calcul est approuvé par délibération du conseil municipal.*

#### **ARTICLE 2 : commission municipale :**

Le fonctionnement du marché forain hebdomadaire de la Commune est soumis au contrôle d'une commission municipale « Foires et marchés » qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non-sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché forain et notamment :

- *création, transfert ou suppression du marché*
- *modifications des horaires, dates et lieux*
- *montant des droits de place*
- *attribution des places d'abonnés*
- *gestion des conflits...*
- *etc...*

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle devra se réunir au moins une fois par an, mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

#### **La commission est composée comme suit :**

- *Du Maire qui a seul le pouvoir de décision,*
- *De l'élu responsable des foires et marchés,*
- *De un ou plusieurs représentants des commerçants non-sédentaires,*
- *De un ou plusieurs représentants des commerçants sédentaires,*
- *Du régisseur des droits de place qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il (elle) applique les directives de la commission sur le marché et les fait respecter,*
- *D'un Agent de la police municipale qui participe avec voix consultative,*
- *Toute personne invitée par le Maire ou par la commission avec voix consultative.*

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

## CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT DU MARCHÉ FORAIN PROPREMENT DIT

### **ARTICLE 3 :** *localisation, jours, horaires et tenue du marché :*

- Le marché forain des Adrets de l'Estérel se déroulera le **mercredi** et **dimanche**, des ouvertures exceptionnelles peuvent être autorisées par le Maire.
- Il est situé « **Placette du jeu de Boules** ».
- Le périmètre du marché est établi selon un plan réalisé par les services municipaux, joint en annexe du présent arrêté. Le plan tient compte des diverses catégories de commerces (*alimentaires, manufacturés, producteurs, plantons, fleuristes, démonstrateurs, passagers, etc...*).
- Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 2,50 mètres d'espaces libres pour la sûreté de passage.
- La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 10 mètres de linéaire (*dix*).
- Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :
  - ↳ **Ouverture : 8 H 30**
  - ↳ **Clôture : 13 H 30**
- Les places non occupées 1 heure (*une*) après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants :

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus-désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Dans le cadre de l'approvisionnement normal en pain sur la commune, le Maire pourra autoriser un marchand forain le lundi, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires, pour la vente de pain uniquement et sous réserve qu'aucune boulangerie n'est ouverte ce jour-là. Pour ce faire, la ou les boulangerie(s) traditionnelle(s) de la commune, devront aviser le Maire de leur fermeture hebdomadaire et de leur fermeture annuelle notamment lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés. Le Maire pourra également autoriser l'installation d'un commerçant abonné les 24, 25 et 31 décembre pour les fêtes de fin d'année.

### **ARTICLE 4 :** *documents à présenter – dépôts des candidatures :*

Les documents professionnels à présenter sont :

#### Pour le commerçant et l'artisan

- *La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité, (Document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale, délivré par le registre du commerce et des sociétés),*
- *Un document justifiant de son identité,*
- *Une assurance responsabilité civile professionnelle.*

#### Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production

- *Une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant,*
- *Le relevé parcellaire d'exploitation,*
- *Une assurance responsabilité civile professionnelle,*
- *Un document justifiant de son identité.*

#### Pour le salarié exerçant de manière autonome

- *La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus),*
- *Une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF,*
- *Un document justifiant de son identité.*

#### Pour le conjoint exerçant de manière autonome

- *La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus),*
- *Le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise,*
- *Un document justifiant de son identité.*

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande *écrite* à la mairie. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- *Les noms et prénoms du postulant*
- *Sa date et son lieu de naissance*
- *Son adresse*
- *L'activité précise exercée*
- *Les justificatifs professionnels susmentionnés, idem pour la catégorie autoentrepreneur (devant présenter sa carte).*

Les candidatures à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisées par le placier. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

#### **ARTICLE 5 : obligations des marchands :**

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- *Accepter la place attribuée,*
- *Rester toute la durée du marché,*
- *Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.*

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit. Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous-louée, vendue ou servir à un trafic quelconque. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché. L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements. Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres. Le commerçant est responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et emballages qui se situent dans et au pourtour de son emplacement. Tout au long du marché, il ne sera toléré aucun stockage de déchets à même le sol sur le stand, dans les lieux de stockage ou dans les allées du marché. Lorsque le commerçant quitte l'emplacement, il emmène avec lui tous ses détritrus.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée.

#### **ARTICLE 6 : attribution des emplacements :**

Les modalités d'attribution des emplacements définies dans le règlement, doivent se fonder uniquement sur des critères tirés de :

- *L'ordre public*
- *L'hygiène*
- *La facilité du débit des marchandises*
- *La meilleure utilisation du domaine public.*

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

##### **1. Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché) :**

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (*en vertu de l'inaliénabilité du domaine public*) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

- a. Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
  - b. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.
  - c. Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non-titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.
2. L'attribution « verbale » des emplacements à la journée dite "place de Passager" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).
- a. Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (*place de passager*) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (*le placier*) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non-sédentaires prévus à l'article 4 du présent règlement.
  - b. Il est interdit au préposé au placement (*le placier*) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non-sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
  - c. Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées par tirage au sort. (*Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés*) ou « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.
  - d. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale. A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle.

- a. En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits. Un marchand absent, sans raison, durant 4 semaines de suite, verra sa place devenir vacante. Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. La distribution de l'emplacement est définie par la commission du marché.
- b. En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.
- c. En ce qui concerne les places occasionnelles, elles ne peuvent être attribuées à la même personne que 4 semaines de suite. Cette personne ne pourra prétendre à un autre emplacement que 60 jours plus tard. Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, en lieu et place sur le marché, peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. A ce titre, Les associations qui désirent s'installer sur le marché devront solliciter l'autorisation du Maire. Cette autorisation leur sera délivrée sous réserve d'une place libre sur le marché, étant entendu que les marchands forains sont prioritaires sur les associations.

**ARTICLE 7 : droits de place :**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La perception des droits de place est faite par le régisseur en titre qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver et présenter à toutes personnes habilitées aux vérifications des documents mentionnés à l'article 4 du présent. Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au plus tard le 25, mois échu. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 8 : police des marchés :**

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 4 au régisseur des droits de places pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché. La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché. Le régisseur, en cas de problème, peut appeler la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale afin de procéder à toutes vérifications.

**ARTICLE 9 : police des emplacements :**

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Outre l'hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publique.

La remise de pourboire ou de gratification au Régisseur ou à tout autre agent municipal, quelle qu'en soit la nature et l'objet, est strictement interdite.

**ARTICLE 10 : circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits, en application de l'arrêté municipal n° 2014-052 en date du 30 juin 2014 instituant une zone piétonne permanente Placette du Jeu de Boules.

- *Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8 heures 30 à 12 heures 30.*
- *Les véhicules non magasins (véhicules boutiques) ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 8 heures 30.*

En cas d'incendie d'un véhicule autorisé (*véhicule boutique, camion magasin...*), le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

**ARTICLE 11 : dispositions sanitaires :**

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits:

- La vente de boissons alcoolisées,
- Les jeux de hasard et les loteries (*jeux d'argents*),
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore,
- De procéder à des ventes dans les allées,

- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées,
- De procéder à toute forme de racolage.

**ARTICLE 12 : sanctions :**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement. Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées. L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respectées les mesures décidées par le placier. De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la commission du marché.

**Application des sanctions :**

- *Premier avertissement, mise en demeure par courrier notifié,*
- *Deuxième avertissement, mise en demeure par courrier notifié,*
- *Troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines*
- *Quatrième avertissement avec réunion de la commission du marché et sanction possible avec perte de place et d'ancienneté.*

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur. Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- *Réunion de la commission du marché et proposition de sanction*
- *Décision du Maire*

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement. La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en mairie qui sera seule reconnue.

**ARTICLE 13 : déplacement temporaire du marché :**

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (*fête votive, exposition, bal public, évènements organisés par la commune, etc.*) devront, lors de la réunion annuelle être notifiés aux intéressés. La commune décline toutes responsabilités en cas d'intempéries ou autres impondérables indépendant de sa volonté.

**ARTICLE 14 : pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 15 : recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 (deux) mois à la date de publication.



Les ADRETS de L'ESTÉREL  
Fait le, 11 octobre 2018

Le Maire

Nello BROGLIO